Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de l'Aquitaine

Service Climat Energie

Nos réf. :EN/2013/5716-1144 DF/ML

Affaire suivie par :Daniel Fontalirant
d.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr
Tél. :05 56 24 82 13- **Fax** :05 56 24 84 04

Note de présentation pour l'information du public

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012

Objet : signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une double liaison souterraine 63000 volts Paillères – Pessac 3 et 4 et modifications d'ouvrages aux postes de Paillères et de Pessac.

1 – Localisation :

L'aire dans laquelle s'inscrit le projet de liaison électrique Paillères – Pesac est délimitée à l'ouest par la voie ferrée. Au nord, la limite emprunte les avenues Arago, Bougnard, du maréchal Juin, du Dr Albert Schweitzer jusqu'au carrefour avec l'avenue de Gradignan. Elle franchit le campus universitaire et rejoint l'avenue des Arts ; c'est à ce niveau que se situe le poste de Paillères.
Depuis l'avenue de Arts, la limite sud-est de la zone concernée suit l'avenue de Bardanac, puis longe la rocade de l'échangeur 15 jusqu'à l'avenue de la Tuileranne.
La limite se poursuit sur une partie de la rue Gustave Eiffel et rejoint l'avenue du Haut Lévêque au niveau du carrefour avec l'avenue de Canéjan.

L'aire du projet contourne alors l'hôpital du Haut Lévêque par les avenues du Haut Lévêque et de Magellan. La limite du périmètre rejoint ensuite la voie ferrée par la rue du Transformateur et rejoint le poste de Pessac.

La double liaison électrique souterraine qui fait l'objet de la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) relie le poste électrique de Paillères au poste de Pessac sur une longueur d'environ 6 km, et se situe sur la commune de Pessac.

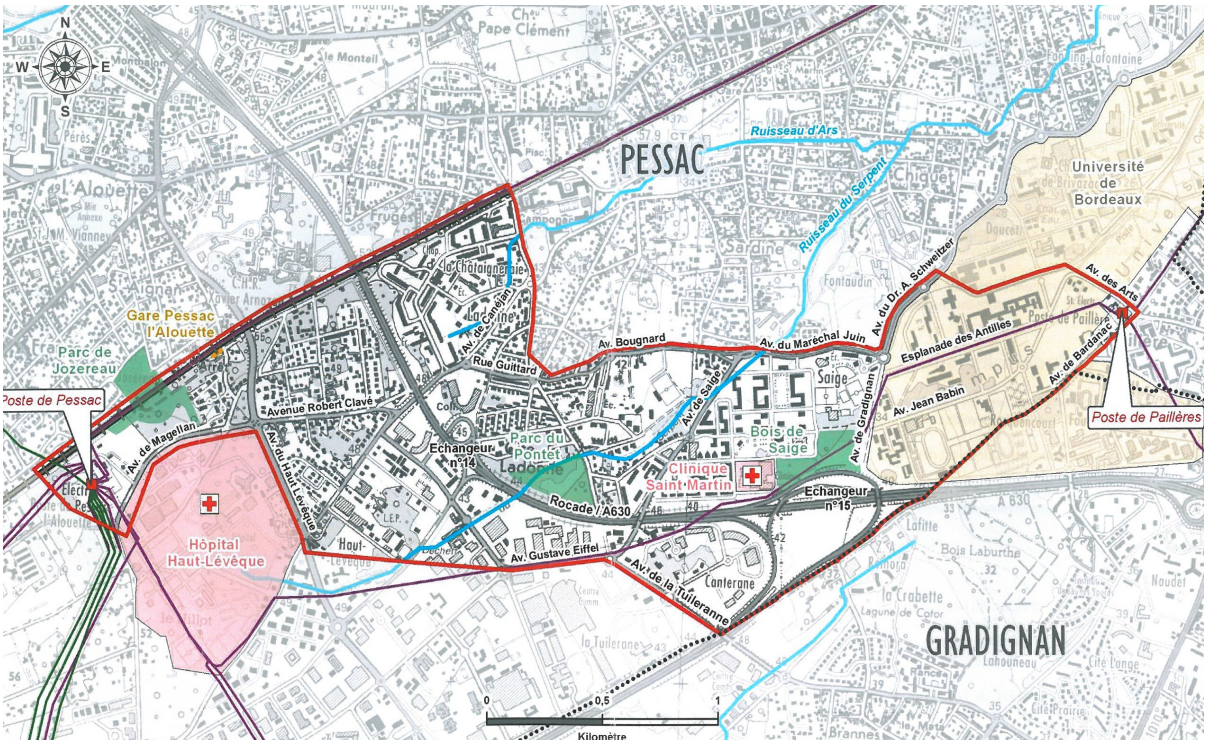

2 – Justification :

L'agglomération bordelaise connaît une croissance démographique importante qui se traduit par une augmentation de la demande en électricité, estimée à +3 % jusqu'en 2015 et comprise entre +1,5 et +2 % au-delà, supérieure à la moyenne nationale.

La zone ouest, entre les postes de Bruges au nord et celui de Pessac au sud, montre qu'en régime normal, des contraintes apparaissent dès 2015 sur la ligne à 63000 volts entre Paillères et Pessac. En régime dégradé, le taux d'exploitation des autres lignes à 63000 volts alimentant les postes de la zone est à des niveaux de contraintes pouvant entraîner la perte de ces ouvrages.

Pour résorber ces contraintes, RTE propose le renforcement des postes de Paillères et de Talence depuis celui de Pessac en créant deux liaisons souterraines 63 kV de forte capacité de transit entre les postes de Pessac et Paillères.

3 – Réalisation :

La construction en technique souterraine est la solution retenue en présence d'un milieu fortement urbanisé.
La pose des câbles se fait dans des fourreaux, eux-mêmes disposés dans une tranchée de largeur d'environ 1,20 m et de 1,50 m de profondeur.
Pour la traversée d'obstacles ponctuels, tels que rocade, rue, cours d'eau...la pose des fourreaux est réalisée selon la technique du forage dirigé ou du fonçage sans ouverture de tranchée.

4 – Procédure administrative :

- Concertation préalable : ce projet a fait l'objet d'une réunion de concertation prévue par une circulaire de la ministre déléguée à l'industrie du 9 septembre 2002.
  Etaient invités à cette réunion les élus concernés, les services de l'Etat, les représentants du domaine universitaire, le SDIS, les syndicats de quartier et les associations environnementales.
  Elle s'est déroulée à la préfecture de la Gironde, sous la présidence du secrétaire général, le 29 avril 2013.
  Elle a permis de valider le fuseau de moindre impact.

- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) : la déclaration d'utilité publique est demandée par le maître d'ouvrage RTE, en vue d'obtenir l'établissement des servitudes sans recours à l'expropriation. Elle est prévue par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970.
  Les servitudes ne sont instituées qu'en cas d'absence d'accord amiable avec les propriétaires et après enquête publique.

  La déclaration d'utilité publique pour l'établissement des servitudes est prise par le préfet de la Gironde après une consultation de 2 mois des maires et des services concernés par ce projet.